

RÈGLEMENT RV-1800 SUR LES SOUPAPES DE SÛRETÉ

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

CHAPITRE I **GÉNÉRALITÉS**

Objet.

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les exigences relatives à la protection des bâtiments contre les dégâts d'eau ou d'égout sur le territoire de la Ville de Boisbriand. Il impose l'installation, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Ville en cas de non-respect de ce règlement.

Il prévoit des normes de construction destinées à réduire les risques de dommages aux bâtiments causés par des eaux pluviales et sanitaires.

Champ d'application.

2. Le règlement s'applique à l'ensemble des immeubles desservis par les services d'égouts municipal sur le territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « soupape de sûreté » : dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans les réseaux d'égouts, aussi appelé clapet antiretour.

CHAPITRE II **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Installation obligatoire de soupape de sûreté.

4. Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit installer, à ses frais, le nombre de soupape de sûreté requise pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et empêcher l'infiltration de vermine.

Conformité de l'installation et entretien.

5. La soupape de sûreté doit être conforme et installée selon les normes prescrites au Code de construction du Québec - Chapitre III - Plomberie, incluant ses amendements en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Elle doit être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant. Elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les modifications apportées au code et à la norme mentionnés au premier alinéa feront parties du présent règlement aux termes d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Exigences.

6. Toute soupape de sûreté doit être conçue pour assurer une fermeture automatique et étanche, de manière à demeurer fermée en tout temps, sauf pour permettre l'écoulement des eaux du système de plomberie vers l'égout public ou privé, et non l'inverse.

L'intérieur de toute soupape de sûreté doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux.

Équipements de protection non reconnus.

7. L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie d'un avaloir de sol (ordinaire ou d'urgence), tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme une soupape de sûreté et ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer une telle soupape.

Accessibilité.

8. Le propriétaire doit installer une soupape de sûreté accessible en tout temps.

Accessibilité des puits d'accès.

9. Il est interdit de recouvrir ou obstruer les puits d'accès de l'égout sanitaire ou pluviale à la sortie du bâtiment.

Branchements horizontaux.

10. La soupape de sûreté doit être installée sur les branchements d'évacuation horizontaux raccordés directement au collecteur principal, notamment sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les séparateurs d'huile et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue en façade ou latérale (lot de coin).

Non-responsabilité de la municipalité.

11. En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences causées suite à un dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout.

L'exigence d'installer et de maintenir une soupape de retenue conforme au présent règlement et au Règlement RV-1442 sur la construction s'applique également à tout immeuble érigé avant l'application du présent règlement.

Il est entendu que par l'effet du *Règlement RV-478-4 modifiant le règlement RV-478 intitulé Règlement concernant les tranchées dans la voie publique ainsi que le raccordement d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc dans la Ville de Boisbriand*, un propriétaire d'immeuble déjà érigé en date du 18 septembre 1999 devait se conformer à l'exigence d'installer et de maintenir une soupape de retenue le ou avant le 1^{er} mars 2000 et que depuis cette date, une telle exigence a toujours été en vigueur sur le territoire de Boisbriand.

CHAPITRE III

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Administration.

12. L'autorité compétente est chargée de l'administration et l'application du règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

Visite.

13. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou logement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, afin de vérifier si le présent règlement est respecté. Tout propriétaire doit le laisser y pénétrer. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Inspection.

14. Tout propriétaire doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à l'immeuble ou au logement à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions.

Sur demande, l'autorité compétente doit donner son identité, exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité et fournir le motif de sa visite.

Réparation.

15. L'autorité compétente peut exiger de tout propriétaire la réparation ou la mise aux normes de tout appareil ne respectant pas le présent règlement. Elle peut aussi exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement, aux normes, aux bonnes pratiques, aux lois ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

16. L'application du règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ainsi que du chef de division infrastructures et projets spéciaux, du contremaître – division des égouts et de l'aqueduc et du préposé égouts/aqueduc du Service des travaux publics.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Délivrance des constats d'infraction.

17. L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

18. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ s'il est une personne morale.

Récidive.

19. Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ s'il est une personne morale.

Paiement de l'amende.

20. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

21. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

22. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
